



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06

Date : **29 juin 2007**

**LA PRÉSIDENTE**

Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch, Président  
Mme la juge Akua Kuenyehia, première vice-présidente  
M. le juge René Blattmann, second vice-président

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Confidentiel**

*Ex parte, réservé à la Défense*

**Décision relative à la Demande urgente en vertu de la règle 21-3 du Règlement de procédure et de preuve et à la Demande urgente pour la désignation d'un conseil de permanence, déposées par Thomas Lubanga Dyilo devant la Présidence le 7 mai 2007 et le 10 mai 2007 respectivement**

**Thomas Lubanga Dyilo**

**Le conseil de la Défense**  
M<sup>e</sup> Catherine Mabilie

## I. DEMANDES À EXAMINER

1. La Présidence de la Cour pénale internationale (« la Cour ») est saisie de deux demandes<sup>1</sup> déposées par Thomas Lubanga Dyilo (« le Requéranant ») en vertu de la règle 21-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)<sup>2</sup>, visant à ce qu'elle examine la décision prise par le Greffier de désigner un conseil de permanence pour le représenter, conformément aux ordonnances de la Chambre d'appel et de la Chambre préliminaire I.
2. Pour les raisons sousmentionnées, les demandes sont adressées de bon droit à la Présidence. Elles sont rejetées au motif que les conseils de permanence désignés par le Greffier pour représenter le Requéranant remplissent les critères énoncés à la norme 73 du Règlement de la Cour.

## II. FAITS PERTINENTS

3. Le 3 avril 2007, la Chambre d'appel a ordonné au Greffier de désigner un conseil de permanence pour représenter le Requéranant, en tenant compte des souhaits qu'il avait exprimés, s'il n'avait pas de conseil de la Défense le 4 mai 2007 à 16 heures, conformément à la norme 73-2 du Règlement de la Cour<sup>3</sup>. Le mandat du conseil de permanence était limité à la représentation du Requéranant aux fins de déposer des documents précis devant la Chambre d'appel avant le 11 mai 2007. Le 19 avril 2007, la Chambre préliminaire I a également ordonné au Greffier de désigner un conseil de permanence pour représenter le Requéranant,

---

<sup>1</sup> Demande urgente en vertu de la règle 21-3 du Règlement de procédure et de preuve, 7 mai 2007, ICC-01/04-01/06-887-Conf-Exp ; Demande urgente pour la désignation d'un conseil de permanence, 10 mai 2007, ICC-01/04-01/06-893-Conf-Exp.

<sup>2</sup> Les règles dont il est fait mention ci-après dans la présente décision sont les règles du Règlement de procédure et de preuve.

<sup>3</sup> *Appeals Chamber's Decision to Extend Time Limits for Defence Documents*, 3 avril 2007, ICC-01/04-01/06-857.

conformément à la norme susmentionnée<sup>4</sup>. Le mandat de ce conseil de permanence était exclusivement limité à la préparation d'une réponse à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision sur la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 5 février 2007. La Chambre n'a fixé aucun délai pour la désignation du conseil de permanence aux fins des procédures en cours devant elle mais a ordonné à celui-ci de déposer les documents requis dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa désignation.

4. Par une lettre du 20 avril 2007<sup>5</sup>, le Greffier a demandé au Requéant d'établir par ordre de priorité une liste de candidats présélectionnés pour le représenter en tant que conseil de permanence, à partir de la liste des conseils et avant le 26 avril 2007 (la liste des conseils en anglais, comprenant approximativement 200 noms, était jointe à cette lettre). Celle-ci a été reçue par le Requéant le 24 avril 2007<sup>6</sup>. Par une lettre du 25 avril 2007<sup>7</sup>, il a demandé au Greffier des informations supplémentaires concernant la disponibilité et les qualifications des conseils figurant sur la liste (s'ils étaient immédiatement disponibles, capables de communiquer en français, capables de travailler en anglais et possédant une bonne connaissance du droit international pénal).
5. Lors d'une rencontre entre les représentants du Greffier et le Requéant le 27 avril 2007, ce dernier a expliqué les difficultés qu'il rencontrait pour effectuer son choix. À cette occasion, la procédure de désignation d'un conseil de permanence a été expliquée au Requéant et le délai pour la réception de la liste de présélection établie par ce dernier prorogé au 4 mai 2007 à 15 h 30, afin de lui accorder suffisamment de temps pour qu'il exprime ses préférences pour la désignation

---

<sup>4</sup> Décision relative à la désignation d'un conseil de permanence, 19 avril 2007, ICC-01/04-01/06-870-tFR.

<sup>5</sup> Enregistrement dans le dossier de la correspondance entre Thomas Lubanga Dyilo et le chef des victimes et des conseils, Annexe, 25 avril 2007, ICC-01/04-01/06-872-Conf-Exp.

<sup>6</sup> Enregistrement dans le dossier de la correspondance, Annexe, *supra* note 5.

<sup>7</sup> Enregistrement dans le dossier de la correspondance, *supra* note 5, p. 2.

d'un conseil de permanence<sup>8</sup>. Le Greffe a expliqué au Requéranant qu'il n'était pas en mesure de l'assister davantage dans sa sélection en raison de son rôle neutre. Une lettre du 1<sup>er</sup> mai 2007<sup>9</sup> a rappelé au Requéranant le délai pour la désignation de conseils de permanence aux fins des procédures en cours devant la Chambre préliminaire I et la Chambre d'appel.

6. Le 4 mai 2007, le Greffier, n'ayant reçu aucune indication de la préférence du Requéranant à l'expiration du délai à 15 h 30, a désigné M<sup>e</sup> Altit et M<sup>e</sup> Mongo conseils de permanence dans les procédures devant la Chambre préliminaire I et la Chambre d'appel, respectivement<sup>10</sup>. Le même jour, environ une heure après l'expiration du délai, le Requéranant a informé la Chambre d'appel qu'il n'était pas en mesure de choisir un conseil de permanence à cette date, en raison du manque d'informations relatives aux personnes figurant sur la liste des conseils, et demandé une prorogation de délai pour ce faire<sup>11</sup>. Le Requéranant a également demandé au Greffier une prorogation de délai pour désigner un conseil de permanence et demandé à obtenir une liste de conseils réduite, dont les noms des personnes ne remplissant pas les conditions qu'il avait posées en matière de disponibilité et de qualifications avaient été retirés<sup>12</sup>. En outre, il a demandé au Greffier à examiner les dossiers de sept personnes figurant sur la liste des conseils<sup>13</sup>. Par une lettre du 7 mai 2007, le Greffier a répondu, notamment, que la demande de prorogation de délai pour désigner un conseil de permanence

---

<sup>8</sup> Observations du Greffier, *infra* note 18, p. 4.

<sup>9</sup> Demande urgente en vertu de la règle 21-3, Annexe B, *supra* note 1 et Observations du Greffier, *infra* note 18, p. 4.

<sup>10</sup> Désignation de Maître Emmanuel Altit comme conseil de permanence conformément à la Décision de la Chambre préliminaire I du 19 avril 2007, 4 mai 2007, ICC-01/04-01/06-881 ; Désignation de Maître Annick Mongo comme conseil de permanence conformément à la Décision de la Chambre d'appel du 3 avril 2007, 4 mai 2007, ICC-01/04-01/06-882.

<sup>11</sup> Demande d'extension de délai en vertu de la norme 35-1 du Règlement de la Cour, 4 mai 2007, ICC-01/04-01/06-883-Conf-Exp, par. 12.

<sup>12</sup> Demande urgente en vertu de la règle 21-3, Annexe D, *supra* note 1, envoyée au Greffe à 16 h 13 (voir observations du Greffier, Annexe 2, *infra* note 18).

<sup>13</sup> Demande urgente en vertu de la règle 21-3, Annexe E, *supra* note 1, envoyée au Greffe à 16 h 47. M<sup>e</sup> Catherine Mabilie, que le Requéranant avait auparavant sélectionnée pour le représenter en tant que conseil, figurait sur cette liste.

présentée par le Requéran était sans objet puisque des conseils de permanence avaient déjà été désignés<sup>14</sup>.

7. Le Requéran a déposé devant la Présidence une Demande urgente en vertu de la règle 21-3 du Règlement de procédure et de preuve le 7 mai 2007 et une Demande urgente pour la désignation d'un conseil de permanence le 10 mai 2007 (« les Demandes »). La première demande soutenait que le Greffier avait désigné des conseils de permanence qui n'avaient pas été choisis par le Requéran et demandait à la Présidence, notamment :

- i) d'examiner la décision du Greffier de désigner M<sup>e</sup> Altit et M<sup>e</sup> Mongo conseils de permanence, ou dans l'alternative, de suspendre la décision du Greffier les désignant ;
- ii) donner instruction au Greffier de prendre en considération la procédure de collaboration proposée par le Requéran en vue de désigner des conseils de son choix ; et
- iii) d'accorder un court délai supplémentaire au Requéran pour qu'il effectue son choix<sup>15</sup>.

Dans sa seconde demande, il était demandé à la Présidence :

- i) d'examiner la décision du Greffier de désigner M<sup>e</sup> Altit et M<sup>e</sup> Mongo conseils de permanence ;
- ii) d'accepter la désignation de conseils de permanence choisis par le Requéran, conformément à la norme 73-2 du Règlement de la Cour, et
- iii) de demander au Greffier d'agir avec diligence dans l'examen de la demande de moyens financiers supplémentaires déposée par le Requéran en vertu de

---

<sup>14</sup> Observations du Greffier, Annexe 3, *infra* note 18. Le 11 mai 2007, la Chambre d'appel a également rejeté la demande du Requéran, considérant que la désignation de conseils de permanence privait la demande de sa raison d'être : *Decision of the Appeals Chamber on Mr Thomas Lubanga Dyilo's Request of 4 May 2007*, ICC-01/04-01/06-902.

<sup>15</sup> Demande urgente en vertu de la règle 21-3, *supra* note 1, par. 40.

la norme 83-3 du Règlement de la Cour, dans le but de trouver une solution définitive au problème de sa représentation par un conseil de son choix<sup>16</sup>.

8. À la suite de la demande déposée par la Présidence le 10 mai 2007<sup>17</sup>, le Greffier a déposé devant elle, le 16 mai 2007, ses observations relatives aux Demandes (« les Observations »), dans lesquelles il lui est demandé de déclarer les Demandes irrecevables en vertu de la règle 21-3. Dans l'alternative, il lui est demandé de rejeter les Demandes sur le fond et d'inviter le Requérant à respecter les textes et les procédures juridiques devant la Cour<sup>18</sup>.

### III. DISPOSITIONS APPLICABLES

9. L'article 67-1-d du Statut de Rome de la Cour (« le Statut ») relatif aux « [d]roits de l'accusé » dispose :

« 1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] d) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 63, être présent à son procès, se défendre lui-même ou se faire assister par le défenseur de son choix ; s'il n'a pas de défenseur, être informé de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer ».

<sup>16</sup> Demande urgente pour la désignation d'un conseil de permanence, *supra* note 1, p. 3.

<sup>17</sup> *Request for the Registrar's observations on the "Demande urgente en vertu de la règle 21-3 du Règlement de procédure et de preuve" and on the "Demande urgente pour la Désignation d'un conseil de permanence" filed by Thomas Lubanga Dyilo before the Presidency on 7 May 2007 and 10 May 2007, respectively*, 10 mai 2007, ICC-01/04-01/06-897-Conf-Exp, p. 3.

<sup>18</sup> Observations du Greffier suite à la Demande de la Présidence concernant la « Demande urgente en vertu de la règle 21-3 du Règlement de procédure et de preuve » et la « Demande urgente pour la Désignation d'un conseil de permanence » déposées par Thomas Lubanga Dyilo, respectivement, le 7 mai 2007 et le 10 mai 2007, 16 mai 2007, ICC-01/04-01/06-907-Conf-Exp, par. 40. La Présidence souhaite attirer l'attention du Greffier sur le fait que, depuis le 11 mars 2006, cet organe est composé du Président Philippe Kirsch, de la première vice-présidente Akua Kuenyehia et du second vice-président René Blattmann.

10. La règle 20-1-c, intitulée « [r]esponsabilités du Greffier en ce qui concerne les droits de la défense », dispose que le Greffier :

« [a]ide[...] les personnes arrêtées, les personnes auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe 2, de l'article 55 ainsi que les accusés à obtenir des avis juridiques ainsi que l'assistance d'un conseil ».

11. La règle 21 est intitulée « [c]ommission d'office d'un conseil ». Ses dispositions 2 et 3 disposent :

« 2. Le Greffier dresse et tient à jour une liste de conseils répondant aux critères énoncés dans la règle 22 et dans le Règlement de la Cour. L'intéressé choisit librement son conseil sur cette liste ou un autre conseil répondant aux critères en question et acceptant d'être inscrit sur la liste.

3. Si la commission d'office d'un conseil est refusée, l'intéressé peut porter la question devant la Présidence, dont la décision est définitive. Si sa requête est rejetée, l'intéressé peut en présenter une autre au Greffier s'il établit qu'il y a des circonstances nouvelles. »

12. La norme 73 du Règlement de la Cour réglemente la désignation des conseils de permanence. Elle dispose :

« 1. Le Greffier dresse et tient à jour un tableau recensant les conseils figurant sur la liste de conseils, qui sont disponibles à tout moment pour représenter toute personne devant la Cour ou pour se charger des intérêts de la Défense.

2. Lorsqu'une personne a besoin d'être représentée de toute urgence et qu'elle n'a pas encore obtenu la désignation d'un conseil ou que celui-ci n'est pas disponible, le Greffier peut désigner un conseil de permanence en tenant compte des souhaits exprimés par cette personne, du critère de la proximité géographique et des langues parlées par le conseil. »

13. La norme 128 du Règlement du Greffe relative à l'[a]ssistance fournie par le Greffe dispose :

« 1. Le Greffe remet la liste de conseils, assortie des *curricula vitae* des conseils figurant sur la liste, à toute personne demandant à bénéficier de l'aide judiciaire dans le cadre d'une procédure devant la Cour.

2. Le Greffe assiste toute personne ayant droit à l'aide judiciaire en vertu du Statut et du Règlement de procédure et de preuve lorsqu'elle doit être interrogée comme prévu à

l'article 55, ou dans toutes autres circonstances où une personne ayant droit à l'aide judiciaire a besoin d'y recourir. »

14. La norme 129 du Règlement du Greffe, intitulée « [d]ésignation d'un conseil de permanence », dispose :

« 1. En vertu de la disposition 2 de la norme 73 du Règlement de la Cour, le Greffe garantit la disponibilité d'un conseil à l'endroit et à l'heure indiqués par le Procureur ou la chambre.

2. À la demande d'une personne ayant droit à l'assistance judiciaire, du Procureur ou de la chambre, le Greffe se met en rapport avec le conseil de permanence et lui fournit toutes les informations disponibles. »

#### IV. RECEVABILITÉ

15. La première question préliminaire qui se pose à la Présidence concerne la recevabilité des Demandes. Le Requéérant allègue que la désignation de M<sup>e</sup> Altit et M<sup>e</sup> Mongo en tant que conseils de permanence équivaut à un refus par le Greffier de désigner des conseils de son choix au sens de la règle 21-3. Ce dernier, dans ses Observations, ne réfute pas qu'en principe, ses décisions refusant la commission d'office d'un conseil de permanence peuvent être portées devant la Présidence en vertu de la règle 21-3. Il soutient que, en tenant compte des faits, les Demandes actuelles ne créent pas une situation relevant de la règle 21-3, en l'absence d'une demande de commission d'office d'un conseil de permanence et d'un refus correspondant de commettre d'office un conseil de permanence.

16. C'est en premier lieu au Greffier qu'incombe la responsabilité de gérer le système d'aide judiciaire de la Cour, notamment de contrôler le système d'aide judiciaire aux frais de la Cour et de prendre les décisions en matière de qualifications, de désignation ou de commission d'office des conseils<sup>19</sup>. Dans le cas où une personne

---

<sup>19</sup> Conformément à l'article 43 du Statut, aux règles 20 et 21, aux normes 83 à 85 du Règlement de la Cour et aux normes 130 à 136 du Règlement du Greffe. Voir *Decision of the Presidency upon the document entitled "Clarification" filed by Thomas Lubanga Dyilo on 3 April 2007, the requests of the Registrar of 5 April 2007 and the requests of Thomas Lubanga Dyilo of 17 April 2007*, 2 mai 2007, ICC-01/04-01/06-874, par. 17.

a besoin d'être représentée de toute urgence et qu'elle n'a pas encore obtenu la désignation d'un conseil ou que celui-ci n'est pas disponible, un conseil de permanence lui est attribué conformément à la norme 73-2 du Règlement de la Cour. La désignation d'un conseil de permanence vise à garantir les droits d'une personne à un procès équitable et rapide. Cette personne peut subir des conséquences préjudiciables lorsqu'un conseil de permanence est désigné en violation du Règlement de la Cour ou lorsque la désignation d'un conseil de permanence est refusée arbitrairement.

17. La Présidence doit examiner des allégations de non respect du Règlement de la Cour par le Greffier. Nonobstant le fait que sa décision a été prise conformément aux ordonnances des Chambres, les actions effectuées par le Greffier dans le cadre de la désignation effective des conseils de permanence sont de nature administrative. Le Greffier agit sous l'autorité du Président, qui est un membre de la Présidence, c'est-à-dire l'organe chargé de la bonne administration de la Cour. Elle dispose de pouvoirs exprès d'examiner les décisions du Greffier relatives à la désignation des conseils, notamment les décisions rejetant une demande en vue de la commission d'office d'un conseil à une personne en vertu de la règle 21-3. Bien que la désignation d'un conseil de permanence ne soit pas expressément mentionnée par cette règle, le pouvoir de la Présidence, en vertu de ladite règle, d'examiner une décision du Greffier rejetant une demande en vue de la commission d'office d'un conseil, couvrirait une situation dans laquelle le Greffier a refusé une demande visant à la désignation d'un conseil de permanence en vertu de la norme 73-2 du Règlement de la Cour.

18. En l'espèce, où il est allégué que le Greffier a arbitrairement refusé de tenir compte des souhaits exprimés par le Requérent pour la désignation de conseils de permanence, la situation est si semblable au type de situation que la Présidence est susceptible d'examiner en vertu de la règle 21-3 que, dans ces circonstances particulières, les textes applicables doivent s'interpréter comme accordant un

moyen de recours en l'absence de toute disposition explicite dans le sens contraire. Dans une situation différente, une personne se voyant désigner un conseil de permanence en négligeant de manière flagrante les souhaits qu'elle a exprimés ne serait pas en mesure de solliciter un recours administratif contre une décision du Greffier ne tenant pas compte de ses souhaits en violation de la norme 73-2 du Règlement de la Cour.

19. Pour toutes les raisons susmentionnées, la Présidence va examiner les Demandes dans toutes les circonstances de la présente affaire.

20. En tant que seconde question préliminaire, la Présidence note que le Greffier, dans ses Observations, a attiré son attention sur le fait que les personnes désignées en tant que conseils de permanence remplissaient activement leur mandat depuis leur désignation et qu'une décision les mettant en cause affecterait gravement le bon déroulement de la procédure et les intérêts de la justice<sup>20</sup>. La Présidence rejette un tel raisonnement qui, s'il était accepté, empêcherait de façon permanente la remise en question de la désignation de conseils de permanence même dans le cas de décisions de désignation discutables prises par le Greffier. Le maintien de certaines décisions ne servirait pas les intérêts de la justice. Il relève de la responsabilité de la Présidence d'examiner les décisions du Greffier, ainsi qu'il le lui est demandé, et de prendre la décision nécessaire.

## V. CRITÈRES D'EXAMEN

21. L'examen judiciaire de décisions administratives du Greffier répond à des critères appliqués par les juridictions internationales et nationales. Il concerne le bien-fondé de la procédure par laquelle le Greffier a abouti à une décision particulière et au résultat de celle-ci. Il comprend l'examen des questions de savoir si le Greffier : a agi alors qu'il n'était pas compétent, a commis une erreur

---

<sup>20</sup> Observations du Greffier, *supra* note 18, p. 5 et par. 39.

de droit, a agi sans respecter une procédure équitable, a agi de manière disproportionnée, a pris en compte des facteurs non pertinents, ou a abouti à une conclusion à laquelle aucune personne raisonnable examinant la question de manière appropriée n'aurait abouti<sup>21</sup>.

## VI. FOND

22. Relativement à la demande du Requêteur visant à ce que la Présidence demande au Greffe d'agir avec diligence dans l'examen de sa demande de moyens financiers supplémentaires en vertu de la norme 83-3 du Règlement de la Cour, la Présidence observe que le Greffier a déjà rendu ses décisions en la matière<sup>22</sup>. Les décisions prises par le Greffier relativement à l'étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour relèvent de sa compétence et entraînent la possibilité de demander un examen par la chambre compétente conformément à la norme 83-4 du Règlement de la Cour<sup>23</sup>.

23. Pour l'essentiel, le Requêteur soutient que la désignation de M<sup>e</sup> Altit et de M<sup>e</sup> Mongo comme conseils de permanence équivaut à un refus du Greffier de

---

<sup>21</sup> *Decision on the application to review the decision of the Registrar denying Mr Balemba privileged visits with Mr Lubanga Dyilo, under regulation 221 of the Regulations of the Registry*, 27 novembre 2006, ICC-01/04-01/06-731-Conf, par. 24.

<sup>22</sup> Observations du Greffier, Annexe 4 (Décision du Greffier du 14 mai), *supra* note 18 et Enregistrement dans le dossier de l'affaire de la « Décision du Greffier sur les ressources supplémentaires pour la phase du procès, sollicitées par M. Thomas Lubanga Dyilo dans sa "Demande de ressources additionnelles en vertu de la norme 83-3 du Règlement de la Cour", déposée le 3 mai 2007 » du 14 juin 2007, 14 juin 2007, ICC-01/04-01/06-927. Le 22 juin 2007, le Requêteur a désigné M<sup>e</sup> Catherine Mabile pour le représenter en tant que conseil de la Défense dans la procédure, Enregistrement de la désignation et de la déclaration d'acceptation de Maître Catherine Mabile comme conseil de M. Thomas Lubanga Dyilo, 22 juin 2007, ICC-01/04-01/06-928.

<sup>23</sup> Le 25 mai 2005, le Requêteur a déposé devant la Chambre préliminaire I une demande d'examen de la décision prise par le Greffier le 14 mai 2007, en vertu de la norme 83-4 du Règlement de la Cour ; Demande d'intervention sur « Demande de ressources additionnelles en vertu de la norme 83-3 du Règlement de la Cour » déposée devant le Greffe en date du 3 mai 2007, 25 mai 2007, ICC-01/04-01/06-916. Dans sa décision du 5 juin 2007, la Présidence a transmis la demande du Requêteur à la Chambre de première instance I, à la suite de la décision de la Chambre préliminaire I du 5 juin 2007 selon laquelle elle n'était pas compétente pour traiter de la demande de moyens financiers supplémentaires du Requêteur ; Décision relative à la transmission à la Chambre de première instance I du dossier de la procédure préliminaire dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-920-tFR.

désigner le conseil de permanence de son choix aux motifs que : i) lui imposer un conseil de permanence l'empêche de faire usage de son droit de désigner un conseil de permanence de son choix ; et ii) la désignation de personnes ne remplissant pas les critères objectifs du Requéran constitue également un refus du Greffier de désigner un conseil de permanence de son choix<sup>24</sup>.

#### ***A. Le droit de choisir librement un conseil***

24. Le Requéran allègue que son droit de choisir librement un conseil n'a pas été respecté en ce sens que le Greffier, en désignant le 4 mai 2007 M<sup>e</sup> Altit et M<sup>e</sup> Mongo pour le représenter en tant que conseils de permanence, a désigné des personnes qu'il n'avait pas choisies. En ce qui concerne ce motif, le Greffier soutient que même si la norme 73-2 du Règlement de la Cour dispose que les souhaits d'une personne doivent être pris en compte dans le processus de désignation, elle n'en fait pas le seul facteur qui doit guider sa décision. Il est d'avis qu'il n'est en aucun cas obligé de suivre les souhaits exprimés par la personne concernée<sup>25</sup>. En effet, en l'absence de tout choix de personnes spécifiques par le Requéran pour le représenter en tant que conseils de permanence en l'espèce, le Greffier soutient que les impératifs du bon déroulement de la procédure, de l'intérêt de la justice et de la bonne administration de la Cour exigeaient qu'il prenne des mesures appropriées afin de garantir que le Requéran soit représenté devant la Cour.

25. Le droit d'être représenté et de choisir son propre conseil figure à l'article 67-1-d du Statut et à la règle 21-2. Toutefois, ce droit n'est pas absolu et est nécessairement soumis à certaines limitations<sup>26</sup>.

<sup>24</sup> Demande urgente en vertu de la règle 21-3, *supra* note 1, par. 21.

<sup>25</sup> Observations du Greffier, *supra* note 18, par. 8 et 9.

<sup>26</sup> En matière de jurisprudence internationale, voir les décisions rendues par le Tribunal pénal international pour le Rwanda : *Le Procureur c. Gérard Ntakirutimana*, affaire n° ICTR-96-10-T, ICTR-96-17-T, *Decision on the motions of the accused for replacement of assigned counsel/Corr*, 11 juin 1997, p. 5 ; *Le Procureur c. Jean Kambanda*, affaire n° ICTR-97-23-A, *Appeals Chamber Judgement*, 19 octobre

26. L'éventail de choix à la disposition d'une personne dans le cadre du processus de désignation, établi à la norme 73 du Règlement de la Cour, est encore plus limité. Il appartient à la Cour de décider si les intérêts de la personne nécessitent qu'elle soit représentée par un conseil de permanence désigné par la Cour. La norme susmentionnée dispose que lorsqu'il désigne un conseil de permanence, le Greffier tient compte des souhaits exprimés par la personne concernée ; toutefois, elle établit clairement que la décision définitive relative à la désignation d'un conseil de permanence appartient au Greffier et pas à la personne pour laquelle ce conseil est désigné.

27. Un conseil de permanence est désigné dans les situations où une personne a besoin d'être représentée de toute urgence. En fonction des mesures exigées par la situation et de tout délai applicable, le Greffier doit donc généralement agir avec une relative urgence pour désigner un conseil de permanence. Bien qu'il tienne compte de l'avis de la personne pour laquelle un conseil de permanence doit être désigné, il n'a pas d'obligation de le suivre en toutes circonstances. Le Greffier peut déroger aux souhaits de la personne lorsqu'il estime qu'il existe des motifs raisonnables et fondés de ce faire. En effet, il existe des limites évidentes au choix d'un conseil de permanence effectué par une personne, énumérées à la norme 73 du Règlement de la Cour, notamment la disponibilité et la proximité géographique. Le mandat limité du conseil de permanence et l'urgence avec laquelle ce dernier est normalement nécessaire implique un degré d'investissement de la personne dans le processus de désignation différent que

---

2000, par. 33 ; *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001, par. 61 et 62. Voir les décisions rendues par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : *Le Procureur c/ Vidoje Blagojevic et consort*, affaire n° IT-02-60-AR73.4, *Public and Redacted Reasons for Decision on Appeal by Vidoje Blagojevic to Replace his Defence Team*, 7 novembre 2003, par. 22 ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlic et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.1, Décision relative à l'appel interjeté par Bruno Stojic contre la décision de la Chambre de première instance relative à sa demande de nomination d'un conseil, 24 novembre 2004, par. 19 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojevic et consort*, affaire n° IT-02-60-A, *Appeals Chamber Judgement*, 9 mai 2007, par. 14, 16 à 17 et 23. Voir les décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme : *Croissant c. Allemagne*, Requête n° 13611/88, Arrêt du 25 septembre 1992, par. 29 ; *Mayzit c. Russie*, Requête n° 63378/00, Arrêt du 20 janvier 2005, par. 66, *Klimentyev c. Russie*, Requête n° 46503/99, Arrêt du 16 novembre 2006, par. 116.

celui dans la procédure de désignation d'un conseil de son choix en vertu de l'article 67-1-d du Statut et de la règle 21-2.

28. La Présidence note les termes employés par la norme 129 du Règlement du Greffe, qui dispose que le Greffe garantit la disponibilité d'un conseil à l'endroit et à l'heure indiqués par le Procureur ou la Chambre. La Présidence est d'avis qu'en l'espèce, le Greffier a agi raisonnablement en procédant à la désignation de conseils de permanence pour le Requérant, en l'absence de tout choix spécifique effectué par ce dernier, en gardant à l'esprit le délai du 4 mai 2007 qui lui avait été imposé par la Chambre d'appel et le sentiment d'urgence entourant les procédures de la Chambre préliminaire I (en vue du fait que les procédures devant cette Chambre ont été suspendues depuis février 2007).

***B. La désignation de M<sup>e</sup> Altit et de M<sup>e</sup> Mongo***

29. Le Requérant soutient qu'en désignant M<sup>e</sup> Altit et M<sup>e</sup> Mongo, le Greffier n'a pas tenu compte de ses souhaits (exprimés dans sa lettre du 25 avril 2007 adressée au Greffe, dans laquelle il a exprimé sa volonté d'être représenté par un conseil immédiatement disponible, possédant une bonne connaissance du droit international pénal, l'aptitude de communiquer en français et celle de travailler en anglais) ainsi que le préconise la norme 73 du Règlement de la Cour. Dans ses Observations, le Greffier répond que le Requérant n'a exprimé aucun souhait visant à la désignation d'une personne particulière en tant que conseil de permanence. Il maintient donc qu'il n'a pas omis de tenir compte des souhaits du Requérant en désignant les conseils de permanence et n'a pas, par là-même, refusé une demande visant à la désignation d'un conseil de permanence. Le Greffier soutient qu'il s'est trouvé dans une situation dans laquelle il était obligé de désigner des conseil de permanence en l'absence de coopération du Requérant ou de toute indication de ce dernier quant à son choix de conseil de permanence à l'expiration du délai fixé.

30. En outre, le Requéant affirme que le Greffier a désigné des conseils qui ne remplissaient pas les critères énoncés à la norme 73 du Règlement de la Cour. Le Greffier réplique que les allégations du Requéant ne sont pas fondées car les conseils de permanence désignés remplissent les conditions fixées par les textes applicables<sup>27</sup>.
31. Le Greffier interprète les souhaits d'une personne aux termes de la norme 73-2 du Règlement de la Cour uniquement comme la demande d'une ou plusieurs personnes particulières<sup>28</sup>. Il déclare à plusieurs occasions que le Requéant n'a pas exprimé de souhaits quant aux noms de personnes particulières dont il voulait qu'elles le représentent en tant que conseil de permanence. Cette approche restrictive de la norme 73-2 du Règlement de la Cour, qui fait équivaloir les souhaits d'une personne uniquement à la nomination d'une personne particulière en tant que conseil de permanence, est incorrecte. Les souhaits d'une personne mentionnés à la norme 73-2 du Règlement de la Cour recouvrent ses souhaits en ce qui concerne à la fois la personne qui doit être désignée en tant que conseil de permanence et les critères précis auxquels tout conseil de permanence désigné doit répondre. Tel est le cas, que les souhaits de la personne soient exprimés en application d'une ordonnance des chambres visant à désigner un conseil de permanence, ou d'une demande de la personne visant à désigner un conseil de permanence, ou d'une désignation d'un conseil de permanence par le Greffier de sa propre initiative. Si cela n'était pas le cas, le Greffier serait invariablement en mesure de déroger aux souhaits d'une personne aussi longtemps qu'ils ne correspondent pas à la désignation d'une personne particulière, interprétation restrictive qui ne reflète pas l'esprit de la norme 73-2 du Règlement de la Cour.

---

<sup>27</sup> Observations du Greffier, *supra* note 18, par. 26.

<sup>28</sup> Observations du Greffier, *supra* note 18, p. 4 et par. 3, 11 et 21.

32. En dépit de cette observation de principe, dans les circonstances de l'espèce, la Présidence est d'avis que les souhaits de la personne coïncidaient avec les critères pour la désignation de conseils de permanence en vertu de la norme 73 du Règlement de la Cour (compétence, disponibilité, proximité géographique et langues parlées). La désignation de M<sup>e</sup> Altit et de M<sup>e</sup> Mongo était, en pratique, à la fois cohérente avec les souhaits du Requérent, tels qu'exprimés dans sa lettre du 25 avril 2007, et conforme aux critères pour désigner les conseils de permanence énoncés à la norme 73 du Règlement de la Cour, ainsi qu'il est démontré ci-après.

### *1. Compétence*

33. Le Greffier soutient que le fait que les personnes désignées comme conseils de permanence figurent sur la liste des conseils est suffisant pour déduire qu'elles remplissent les critères pour agir en tant que conseils dans les procédures devant la Cour ainsi que la règle 22-1 et la norme 67 du Règlement de la Cour l'exigent<sup>29</sup>.

34. La Présidence est d'avis que le Greffier a agi raisonnablement en s'appuyant sur le fait que M<sup>e</sup> Altit et M<sup>e</sup> Mongo figuraient sur la liste des conseils pour justifier sa supposition que tous deux possédaient les qualifications adéquates pour représenter le Requérent dans les procédures devant les Chambres respectives. Le fait pour une personne de figurer sur la liste des conseils la fait considérer capable de représenter des personnes dans des procédures devant la Cour, soit comme conseil de la Défense, soit comme représentant légal de victimes.

---

<sup>29</sup> La règle 22-1 dispose : « [l]e conseil de la défense doit être d'une compétence reconnue en droit international ou en droit pénal et en matière de procédures, et avoir acquis l'expérience nécessaire du procès pénal en exerçant des fonctions de juge, de procureur, d'avocat, ou quelque autre fonction analogue. Il doit avoir une excellente connaissance de l'une au moins des langues de travail de la Cour et la parler couramment. Il peut se faire seconder par d'autres personnes ayant des connaissances spécialisées utiles en l'espèce, notamment des professeurs de droit ». La norme 67 du Règlement de la Cour dispose : « 1. [l]e conseil doit avoir acquis au moins dix années d'expérience telle que définie par la règle 22. 2. Le conseil doit n'avoir jamais été condamné pour des infractions criminelles ou disciplinaires graves considérées comme incompatibles avec la nature des fonctions qui sont celles du conseil devant la Cour. »

## 2. Langues parlées

35. Le Requérant allègue qu'il existait des doutes importantes à propos du niveau d'anglais juridique de M<sup>e</sup> Mongo, se demandant si ses aptitudes linguistiques en anglais étaient suffisantes pour analyser et comprendre correctement les documents en jeu et les questions juridiques hautement spécialisées qui y sont posées, dans le court délai fixé par la Chambre d'appel. Le Greffier affirme que les dossiers de M<sup>e</sup> Mongo et de M<sup>e</sup> Altit démontrent que tous deux possèdent une parfaite maîtrise du français et des qualifications en anglais et que, avant leur désignation, les deux candidats ont déclaré que leur niveau d'anglais leur permettrait d'accomplir les tâches demandées par les Chambres.

36. La Présidence est d'avis que le Greffier s'est assuré que M<sup>e</sup> Mongo et M<sup>e</sup> Altit étaient capables de travailler en anglais, ainsi qu'en français. Il leur a spécifiquement posé la question par courrier électronique avant de les désigner conseils de permanence. Il leur a été expliqué que, une grande partie du dossier de l'affaire étant disponible uniquement en anglais, les conseils de permanence désignés devraient travailler en anglais. M<sup>e</sup> Mongo et M<sup>e</sup> Altit ont répondu par écrit qu'ils étaient capables de travailler en anglais et d'accomplir les tâches exigées des conseils de permanence<sup>30</sup>.

## 3. Disponibilité et proximité géographique

37. Le Requérant allègue que M<sup>e</sup> Altit n'était pas entièrement disponible pour s'immerger dans l'affaire car il avait été retenu comme conseil dans des procédures qui devaient commencer devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) à la mi-juin 2007<sup>31</sup>. Il affirme en outre qu'un conseil de permanence doit être physiquement présent à La Haye s'il souhaite avoir accès aux documents confidentiels qui ne peuvent être transmis électroniquement en toute sécurité. Le Greffier de son côté soutient qu'après consultation, M<sup>e</sup> Altit et

<sup>30</sup> Observations du Greffier, *supra* note 18, par. 30 et Annexe 1, p. 1 à 2 et 6 à 8.

<sup>31</sup> Demande urgente en vertu de la règle 21-3, *supra* note 1, par. 35 à 37 et Demande urgente pour la désignation d'un conseil de permanence, *supra* note 1, p. 2.

M<sup>e</sup> Mongo ont confirmé leur disponibilité pour accomplir leurs mandats respectifs de conseils de permanence. Au surplus, dans leur correspondance avec le Requéant, les représentants du Greffier ont clairement insisté sur le fait que « [TRADUCTION] les tâches que le conseil de permanence aura à accomplir ne lui imposent pas, en principe, d'être inactif devant d'autres tribunaux, internationaux comme nationaux »<sup>32</sup>.

38. La Présidence est d'avis que le fait qu'une personne désignée en tant que conseil de permanence participe à des affaires devant d'autres cours ou tribunaux ne fait pas nécessairement obstacle à sa capacité de participer à des procédures devant la Cour en tant que conseil de permanence. En effet, il faut s'attendre à ce qu'un conseil volontaire pour être conseil de permanence ait invariablement d'autres engagements. La disponibilité d'une personne pour être conseil de permanence doit s'évaluer en fonction du mandat de la personne à désigner, de tout délai applicable et de la nature de la fonction ou des tâches que la personne remplit. Relativement à la présence physique à La Haye, il est habituellement attendu d'une personne recevant une aide judiciaire qu'elle puisse rencontrer son conseil en personne. La Présidence remarque que le Greffier s'est assuré que M<sup>e</sup> Altit était disponible pour agir en tant que conseil de permanence pour le Requéant et mener à bien son mandat spécifique. Dans sa correspondance avec le Greffe, M<sup>e</sup> Altit a fait part de sa disponibilité pour assumer les responsabilités de conseil de permanence et a clairement indiqué les jours où il serait dans l'incapacité d'accomplir ses fonctions, s'il était désigné, en raison de comparutions prévues devant le TPIR (délimitant approximativement la période du 18 juin 2007 à la fin juin 2007 comme sa période de non-disponibilité). Compte tenu du fait que, conformément à l'ordonnance de la Chambre préliminaire I, le conseil de permanence désigné pour la procédure préliminaire disposerait de 15 jours à compter de la date de sa désignation (4 mai 2007) pour préparer les documents à déposer, le Greffier a agi raisonnablement en concluant que M<sup>e</sup> Altit disposerait

---

<sup>32</sup> Demande urgente en vertu de la règle 21-3, Annexe A, *supra* note 1, p. 1.

de suffisamment de temps avant le 18 juin 2007 pour accomplir son mandat. La Présidence note en outre que M<sup>e</sup> Altit et M<sup>e</sup> Mongo se sont déplacés à La Haye<sup>33</sup>.

39. En ce qui concerne les questions susmentionnées (compétence, langues parlées, disponibilité et proximité géographique), il relève de la responsabilité de la personne acceptant la désignation de conseils de permanence de s'assurer que toute information fournie au Greffe est correcte. L'article 13 du Code de conduite professionnelle des conseils impose au conseil de refuser de représenter une personne devant la Cour lorsqu'il y a conflit d'intérêts, lorsqu'il est dans l'incapacité de traiter l'affaire avec diligence, ou lorsqu'il lui paraît ne pas posséder la compétence nécessaire. À moins qu'il n'ait eu connaissance ou n'eût dû avoir connaissance d'anomalies ou d'irrégularités justifiant une enquête plus poussée dans les circonstances de l'espèce, on ne peut attendre du Greffier de prendre des mesures pour vérifier toutes les informations fournies par chaque personne candidate pour figurer sur la liste des conseils et / ou acceptant une désignation en tant que conseil de permanence ou une nomination en tant que conseil.

#### *4. Le nombre de conseils de permanence*

40. Le Requéran a fait part de son mécontentement quant à la désignation des deux conseils de permanence, refusant de voir son dossier divisé selon le bon vouloir des différentes décisions de diverses chambres ou géré par différents conseils avec différentes approches. Il soutient que la désignation de deux conseils de permanence rend la transition et la reprise de l'affaire par les conseils de la Défense qu'il choisira à l'avenir d'autant plus difficile et augmente ses doutes quant au respect de son droit à une défense équitable et efficace<sup>34</sup>. D'après ses

---

<sup>33</sup> D'après les documents déposés par les conseils de permanence, il peut être établi que M<sup>e</sup> Mongo se trouvait à La Haye le 9 mai 2007 (voir Demande d'extension de délai, 9 mai 2007, ICC-01/04-01/06-892) et M<sup>e</sup> Altit le 22 mai 2007 (voir Réponse à la requête du Procureur du 5 février 2007 en autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Chambre préliminaire I du 29 janvier 2007, 22 mai 2007, ICC-01/04-01/06-913).

<sup>34</sup> Demande urgente en vertu de la règle 21-3, *supra* note 1, par. 31 à 33.

Observations, il semblerait que le Greffier ait désigné deux conseils de permanence pour le Requéranant en raison du court délai dans lequel le conseil de permanence devait présenter ses observations devant la Chambre d'appel et la Chambre préliminaire I<sup>35</sup>.

41. La désignation d'un ou plusieurs conseils de la défense, que ce soient des conseils de permanence ou d'autres conseils, n'est pas irréconciliable avec le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le Règlement de la Cour et peut en effet être nécessaire dans des cas particuliers dans l'intérêt de la justice. Dans les circonstances de l'espèce, le Greffier n'a pas agi de manière déraisonnable en désignant deux conseils de permanence pour représenter le Requéranant, en vue du délai que la Chambre d'appel lui avait accordé pour désigner un conseil de permanence et du fait que le conseil de permanence désigné pour les procédures devant cette Chambre aurait disposé d'une semaine seulement pour déposer les documents demandés (du 4 mai 2007 au 11 mai 2007). Bien que la Chambre préliminaire I n'ait pas fixé de délai pour la désignation d'un conseil de permanence, le fait que les procédures devant cette Chambre étaient suspendues depuis février 2007 donnaient un certain caractère d'urgence au processus de désignation. En outre, le conseil de permanence désigné aux fins de la procédure devant la Chambre préliminaire I n'aurait disposé que de deux semaines à compter de la date de sa désignation pour déposer les documents demandés (du 4 mai 2007 au 19 mai 2007).

42. La Présidence note que le Greffier n'a pas consulté le Requéranant avant de désigner deux conseils de permanence. Si une situation similaire devait se présenter à l'avenir, la bonne pratique voudrait que le Greffier tienne compte de toute opinion exprimée par une personne quant au nombre de conseils de permanence nécessaires. Le Greffier peut écarter ces opinions lorsqu'il existe des motifs pertinents et suffisamment importants pour ce faire. En l'espèce, pour les motifs

---

<sup>35</sup> Observations du Greffier, *supra* note 18, par. 9.

mentionnés aux paragraphes précédents, la Présidence conclut qu'il existait des motifs pertinents et suffisamment importants pour désigner deux conseils de permanence et que de tels motifs auraient existés même si le Requérant avait exprimé sa préférence pour un seul conseil de permanence.

#### 5. La procédure de désignation

43. La Présidence considère en outre que le Greffier a amplement accordé au Requérant le temps de consulter la liste des conseils qui lui avait été communiquée. Ce dernier a reçu du Greffe la liste des conseils le 24 avril 2007 et a eu jusqu'au 4 mai 2007 pour l'examiner et y sélectionner des personnes pour le représenter en tant que conseil de permanence. Il n'a sélectionné aucune personne pendant cette période. La Présidence note la déclaration du Requérant selon laquelle, au cours de cette période, il n'a pas accordé la priorité aux ordonnances des Chambres lui enjoignant de désigner un conseil de permanence. Il déclare qu'il a choisi de concentrer son attention sur sa demande de moyens financiers supplémentaires en vertu de la norme 83 du Règlement de la Cour et sur une visite familiale<sup>36</sup>. Sachant que le conseil de permanence était nécessaire le 4 mai 2007, le Requérant aurait dû faire du choix des candidats pour le représenter en cette qualité sa priorité. Au surplus, s'il prévoyait ne pas être en mesure de respecter le délai, il aurait également dû en informer le Greffier avant son échéance.

44. La Présidence reconnaît qu'il aurait été préférable pour le Greffier de répondre à la demande d'assistance du Requérant en lui fournissant les noms des personnes que le Greffe avait déjà identifiées comme remplissant les exigences pour agir en tant que conseil de permanence<sup>37</sup>. La Présidence considère que fournir une telle

---

<sup>36</sup> Demande urgente en vertu de la règle 21-3, *supra* note 1, par. 26.

<sup>37</sup> Dans ses Observations, le Greffier déclare que son personnel avait préalablement consulté plusieurs personnes afin de déterminer si elles étaient disponibles pour représenter le Requérant en tant que conseil de permanence afin de s'assurer, notamment, que l'absence de choix d'un conseil de permanence par le Requérant ne porterait pas atteinte à ses intérêts ni n'empêcherait la bonne conduite de la procédure devant la Cour, Observations du Greffier, *supra* note 18, p. 4.

assistance n'est pas incompatible avec le principe de neutralité, auquel le Greffier fait référence dans ce contexte, puisque l'établissement d'un tableau des conseils de permanence, obligation du Greffier (voir paragraphe 49 ci-après), implique nécessairement un processus de choix à partir de la liste des conseils. Toutefois, pour toutes les raisons susmentionnées, le fait que le Greffier n'a pas fourni au Requéérant les noms des conseils qu'il avait préalablement identifiés pour agir en tant que conseils de permanence n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, de conséquences sur la conclusion que les conseils de permanence désignés par le Greffier remplissaient les critères de la norme 73 du Règlement de la Cour.

#### *6. L'examen au fond*

45. La Présidence est convaincue que M<sup>e</sup> Mongo et M<sup>e</sup> Altit ont rempli les critères posés à la norme 73 du Règlement de la Cour et que leur désignation en tant que conseils de permanence correspondait aux souhaits exprimés par le Requéérant en vertu de ladite norme. Les Demandes sont donc rejetées.

### **VII. OBSERVATIONS**

46. Nonobstant sa conclusion reposant sur les faits de l'espèce, selon laquelle les Demandes devant elle doivent être rejetées, la Présidence considère approprié de fournir des commentaires supplémentaires relatifs à une question dans le but de donner une ligne directrice au Greffier à l'avenir.

47. Au cours de son examen des arguments, la Présidence a noté que le Greffier n'a pas établi de tableau des conseils de permanence comme le prévoit la norme 73-1 du Règlement de la Cour.

48. Le Greffier, dans son explication de l'absence du tableau, mentionne des difficultés de mise en œuvre dues au fait que les conseils figurant sur la liste

comparaissent devant des juridictions nationales et supranationales<sup>38</sup>. Il soutient que la procédure de désignation d'un conseil de permanence adoptée par le Greffe est conforme à l'esprit de la norme 73-1 du Règlement de la Cour, qui consiste, d'après lui, à s'assurer que les personnes participant à la procédure devant la Cour peuvent être représentées par un conseil de permanence disponible et remplissant les critères nécessaires<sup>39</sup>.

49. La Présidence n'accepte pas les arguments susmentionnés du Greffier. L'établissement et la tenue à jour du tableau des conseils de permanence est obligatoire, en vertu de la norme 73-1 du Règlement de la Cour. Ils font partie de l'obligation générale du Greffier d'aider des personnes à obtenir des avis juridiques et l'assistance d'un conseil, en vertu de la règle 20-1-c, ainsi que du mandat du Greffe de prêter assistance à une personne ayant droit à l'aide judiciaire, conformément à la norme 128-2 du Règlement du Greffe. Le but du tableau des conseils de permanence est de s'assurer qu'une personne qui a besoin dans l'urgence d'aide juridique est en mesure de recevoir cette aide sans retard. L'absence d'un tel tableau n'a pas eu de conséquence matérielle en l'espèce en raison du délai accordé au Requérent pour choisir un candidat à partir de la liste des conseils, ainsi qu'expliqué au paragraphe 43 ci-dessus. Toutefois, la Présidence n'accepte pas l'argument du Greffier selon lequel la liste complète des conseils utilisée en l'espèce respecterait généralement l'esprit de la norme 73 du Règlement de la Cour en toutes circonstances. Cette disposition règlemente notamment les situations où une aide juridique est nécessaire de toute urgence, par exemple lorsqu'une personne a besoin d'aide juridique pour sa comparution initiale devant la Cour. La Présidence recommande donc que le tableau de conseils de permanence soit établi, comprenant un nombre de personnes significativement moins important que celles figurant actuellement sur la liste des conseils.

---

<sup>38</sup> Observations du Greffier, *supra* note 18, par. 27.

<sup>39</sup> La procédure suivie par le Greffe pour la désignation de conseil de permanence est établie aux paragraphes 12 à 14 des Observations du Greffier, *supra* note 18.

50. Pour les raisons susmentionnées, le Greffier doit établir sans retard le tableau des conseils de permanence qui sont disponibles pour assumer les fonctions de conseil de permanence dans les procédure devant la Cour, comme prévu à la norme 73-1 du Règlement de la Cour. À cette fin, le Greffier doit prendre en compte les langues parlées, la disponibilité et la proximité géographique des conseils. La Présidence laisse le soin de décider des modalités de création du tableau au Greffier, qui peut lui demander conseil en tant que de besoin.

51. En outre, le Greffier doit s'assurer qu'à l'avenir, la liste des conseils et le tableau des conseils de permanence soient disponibles dans les deux langues de travail de la Cour et établissent clairement la distinction entre les conseils volontaires pour représenter des défendeurs, ceux volontaires uniquement pour représenter des victimes, ceux volontaires pour représenter les deux et ceux qui n'ont indiqué aucune préférence<sup>40</sup>.

## VIII. CONCLUSION

52. Le choix d'une personne pour désigner un conseil de permanence est limité puisque la décision définitive relative à la désignation appartient au Greffier. Bien que ce dernier doive tenir compte des souhaits d'une personne avant de désigner un conseil de permanence, ces souhaits peuvent être écartés lorsqu'il existe des motifs raisonnables et valables de ce faire.

53. La Présidence est d'avis que la décision du Greffier en l'espèce est fondée. Pour désigner les conseils de permanence, il s'est assuré que les critères énoncés à la

---

<sup>40</sup> La Présidence rappelle la déclaration du Requérant selon laquelle il a unilatéralement pris contact avec une personne qui ne souhaitait pas représenter la Défense, nonobstant le fait que le Greffier déclare que la liste précise la préférence des conseils pour représenter la Défense (Demande urgente en vertu de la règle 21, Annexe D, p. 3 et Observations du Greffier, *supra* note 18, par. 12). La Présidence rappelle en outre que la liste des conseils a été transmise au Requérant principalement en anglais, Demande urgente en vertu de la règle 21, Annexe A, p. 7, *supra* note 1.

norme 73 du Règlement de la Cour étaient remplis en ce qui concerne la disponibilité, la compétence, les aptitudes linguistiques et la proximité géographique, comme mentionné aux paragraphes 33 à 39 de la présente décision. De plus, la Présidence estime que la désignation de M<sup>e</sup> Mongo et de M<sup>e</sup> Altit en tant que conseils de permanence est compatible avec les souhaits exprimés par le Requéran dans sa lettre du 25 avril 2007, posant ses exigences d'être représenté par un conseil de permanence immédiatement disponible, possédant une bonne connaissance du droit international pénal, l'aptitude de communiquer en français et l'aptitude de travailler en anglais. Pour ces motifs, la Présidence rejette les Demandes et maintient la décision du Greffier.

54. La Présidence note que les Demandes et les Observations subséquentes du Greffier ont été déposées confidentiellement et *ex parte*. Aucune raison n'a été fournie pour une telle classification « confidentiel » et « *ex parte* » des Demandes. La Présidence classe la présente décision « confidentiel » et « *ex parte* » pour l'heure. Toutefois, la Présidence ordonne au Requéran d'indiquer s'il continue de penser que cette classification doit être maintenue et, si tel est le cas, d'exposer, le 9 juillet 2007 à 16 heures au plus tard, les points de fait et de droit justifiant cette classification. Le Greffier doit, le cas échéant, déposer, le 12 juillet 2007 à 16 heures au plus tard, toute observation qu'il pourrait avoir à formuler concernant les conclusions du Requéran. La Présidence rendra ensuite sa décision sur la question de savoir si cette classification doit être maintenue.

## IX. DÉCISION

55. Pour les raisons susmentionnées, la Présidence :

- i) rejette les Demandes ;
- ii) ordonne au Greffier de dresser et de tenir à jour sans retard un tableau des conseils de permanence, comme le prévoit la norme 73 du Règlement de la Cour ;

iii) ordonne au Greffier de tenir le tableau des conseils de permanence et la liste des conseils disponibles dans les deux langues de travail de la Cour et de s'assurer que le tableau et la liste susmentionnés établissent clairement la distinction entre les personnes volontaires uniquement pour représenter la Défense, les personnes volontaires uniquement pour représenter les victimes, les personnes volontaires pour représenter à la fois la Défense et les victimes et les personnes qui n'ont indiqué aucune préférence ; et

iv) ordonne au Requéant d'indiquer s'il continue de penser que la classification « confidentiel *ex parte* » doit être maintenue et, si tel est le cas, d'exposer, à 16 heures le 9 juillet 2007 au plus tard, les points de fait et de droit justifiant cette classification et ordonne au Greffier de déposer, à 16 heures le 12 juillet 2007 au plus tard, toute observation qu'il pourrait avoir à formuler concernant les conclusions du Requéant.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

---

**M. le juge Philippe Kirsch**  
**Président**

Fait le 29 juin 2007

À La Haye (Pays-Bas)